

**Règlement numéro 1-2005
pouvoyant à l'établissement de la tarification
pour les services d'aqueduc et d'égout**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2005
Entré en vigueur le 13 février 2005.

Modifié par :

- Le règlement numéro 10-2012 – Remplacement d'une clause apparaissant aux articles 3 et 4
Adoption : séance ordinaire du 14 janvier 2013
Entrée en vigueur : le 23 janvier 2013
- Le règlement numéro 15-2018 – Modification des articles 3.1 et 4.1 pour retirer toute référence à un « local vacant »
Adoption : séance ordinaire du 17 décembre 2018
Entrée en vigueur : le 20 décembre 2018

Codification administrative

En date du 20 décembre 2018

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur les cités et villes* à la Ville de La Pocatière, notamment aux articles 413 (22) et 432;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la tarification des services d'aqueduc et d'égout, compte tenu de la réalisation des travaux de construction de l'usine de traitement de l'eau potable, de l'augmentation des coûts d'opération de ces services depuis 1988, ainsi que des conclusions du rapport sur l'harmonisation de la taxation des services de la Ville, préparé par la firme Roche Itée, Groupe-conseil;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 17 janvier 2005;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement n° 1-2005 et renoncer à sa lecture;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES LAPLANTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le numéro 1-2005, pourvoyant à l'établissement de la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Les mots et expressions suivants ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué ci-après, savoir :

- CONSEIL :** Le Conseil municipal de la Ville de La Pocatière.
- EMPLOYÉS :** Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.
- LOGEMENT :** Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et
- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
 - Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
- UNITÉ ANIMALE :** Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :
- Vache : 1*
 - Taureau : 1*
 - Cheval : 1*
 - Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun : 2*
 - Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun : 5*
 - Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun : 5*
 - Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogramme chacun : 25*
 - Truies et les porcelets non sevrés dans l'année : 4*
 - Poules ou coqs : 125*
 - Poulets à griller : 250*
 - Poulettes en croissance : 250*
 - Cailles : 1500*
 - Faisans : 300*
 - Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune : 100*
 - Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune : 75*
 - Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune : 50*
 - Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 100*

Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40

Moutons et les agneaux de l'année : 12

Chèvres et les chevreaux de l'année : 6

Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Ville de La Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Ville une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

VILLE : La Ville de La Pocatière.

Article 3 **Tarification pour le service d'aqueduc**

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Ville de La Pocatière.

3.1 Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée à une unité, annuellement, dans le règlement déterminant les différents taux d'imposition de la Ville.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
Immeubles résidentiels :	
Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements :	1 unité
Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus :	0,90 unité
Pour chaque chambre louée dans un logement :	0,15 unité
Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées :	0,30 unité

Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0,50 unité

Immeubles autres que résidentiels :

Pour tout immeuble où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de services ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quilles), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

- Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1,15 unité
3,26 unités
- Comptant à son emploi 11 à 25 personnes :
- Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5,36 unités

R-10-2012

Pour tout immeuble où sont intégrés plus d'un bureau de services professionnels, personnels ou d'affaires, et/ou des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unité

Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3,31 unités

Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3,31 unités plus 0,05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières

Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1,71 unité

Pour chaque garage offrant le service de lave-auto: 1,63 unité

Pour chaque laverie automatique : 1,63 unité

R-15-2018

Pour chaque cinéma : 1,63 unité

Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :

Si le bâtiment n'est utilisé que pour la production de culture : 0,50 unité

Si le bâtiment abrite des animaux :

Le plus élevé de :

0,50 unité plus
0,084 unité par
unité animale
OU 1.15 unité

- 3.2** Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la lecture est exigée par la Ville, cette taxe est fixée en multipliant, pour chaque immeuble, le nombre total de mètres cube d'eau utilisée par la valeur qui sera attribuée à chaque unité de mètre cube d'eau, annuellement, dans le règlement déterminant les différents taux d'imposition de la Ville.
- 3.3** Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.
- 3.4** Conformément aux dispositions de l'article 482.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la taxe pour le service d'aqueduc est assimilée à une créance prioritaire sur les immeubles en raison desquels elle est due, au même titre que les créances visées au paragraphes 5^e de l'article 2651 du Code civil du Québec, et est payable en sus de toute amende ou pénalité qui peut être imposée pour infraction au présent règlement.

Article 4 **Tarification pour le service d'égout**

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Ville de La Pocatière.

- 4.1** Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribué ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles, par la valeur attribuée à une unité, annuellement, dans le règlement déterminant les différents taux d'imposition de la Ville.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
-----------------------------	------------------------

Immeubles résidentiels :

Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements :	1 unité
Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus :	0,90 unité
Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement :	0,15 unité
Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées :	0,30 unité
Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	0,50 unité

Immeubles autres que résidentiels :

Pour tout immeuble où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de services ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quilles), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

- Comptant à son emploi 10 personnes et moins :	1,15 unité
- Comptant à son emploi 11 à 25 personnes :	3,26 unités
- Comptant à son emploi 26 personnes et plus :	5,36 unités

R-10-2012	Pour tout immeuble où sont intégrés plus d'un bureau de services professionnels, personnels ou d'affaires, et/ou des petits commerces de détail :	Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unité
	Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins :	3,31 unités
	Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres :	3,31 unités plus 0,05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
	Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre :	1,71 unité
	Pour chaque garage offrant le service de lave-auto:	1,63 unité
	Pour chaque laverie automatique :	1,63 unité
	Pour chaque cinéma :	1,63 unité
R-15-2018	Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	
	Si le bâtiment n'est utilisé que pour la production de culture :	0,50 unité
	Si le bâtiment abrite des animaux :	Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU 1.15 unité
4.2	Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la Ville procédera à la lecture, cette taxe correspond à 60 % de la taxe due pour le service d'aqueduc pour tout tel immeuble.	
4.3	Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.	
4.4	Conformément aux dispositions de l'article 482.1 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> , la taxe pour le service d'égout est assimilée à une créance prioritaire sur les immeubles en raison desquels elle est due, au même titre que les	

créances visées au paragraphes 5^e de l'article 2651 du Code civil du Québec, et est payable en sus de toute amende ou pénalité qui peut être imposée par infraction au présent règlement.

Article 5 **Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement n° 02-88 ainsi que ses amendements, soit les règlements n^{os} 02-89, 01-92, 02-96 et 02-2000.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.